

**RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL  
sur la motion Isabelle Chevalley et consorts "Un frein de moins à l'énergie solaire"**

***Rappel de la motion***

*L'article 46 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites dit :*

<sup>1</sup>*Sont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, ...*

<sup>2</sup>*Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords.*

*La section monuments et sites a invoqué cet article pour empêcher, à plusieurs reprises, la pose de panneaux solaires sur des bâtiments (non protégés) qui se situaient dans les "abords" d'une église.*

*Sachant que pratiquement chaque village vaudois a une église — et en plus très souvent au milieu du village ! — il n'est pas admissible d'empêcher la pose de panneaux à tous les abords de ces édifices.*

*Quant aux terrains contenant ces objets, on n'en connaît pas les limites.*

*On peut comprendre que les jardins d'une église soient préservés, mais lorsque le bâtiment se situe de l'autre côté de la route, voire encore plus loin, il n'y a aucune raison d'empêcher l'installation de panneaux. Une interprétation trop extensive de cette notion de "terrains" et "abords" détourne la volonté du législateur.*

*Nous demandons ainsi au Conseil d'Etat de modifier l'article 46 alinéa 2 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites afin que les termes "les terrains" et "leurs abords" soient définis de façon précise.*

***Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat***

Le Conseil d'Etat saisit l'occasion de l'adoption de sa directive sur l'intégration de capteurs solaires dans le patrimoine bâti et paysager, qui précise et limite le champ d'intervention du service en charge de la protection du patrimoine pour rendre un rapport intermédiaire sur la motion Isabelle Chevalley et consorts : Un frein de moins à l'énergie solaire.

En particulier, cette nouvelle directive limite l'action juridique du service en charge de la protection des monuments et des sites en cas de pose de capteurs solaires aux monuments historiques et leurs abords classés au sens des articles 52ss LPNMS ou inscrits à l'inventaire cantonal comme prévu par les articles 49ss LPNMS. Les décisions concernant les bâtiments placés sous protection générale au sens de l'art. 46 LPNMS ne sont pas du ressort de ce service qui émet un simple préavis.

La directive précise explicitement le contenu de ce préavis au point 3.3:

"Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables et dans l'idée de s'en remettre à l'appréciation des communes concernées lorsqu'il ne s'agit pas d'un objet classé ou inventorié au sens de la LPNMS, le service en charge de la protection du patrimoine, lorsqu'il s'agit de la pose de capteurs solaires sur des bâtiments ou des parcelles figurant dans cette troisième catégorie, rend des

préavis dans lesquels il se contente d'informer les communes qu'il s'en remet à leur appréciation et renonce à déposer des oppositions ou recours."

Sensible aux demandes de précisions du Grand Conseil, il intégrera, conformément à l'art. 126 de la loi sur le Grand Conseil, une définition des notions de "terrains" et "d'abords" mentionnés à l'article 46 de la loi la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) dans le cadre d'une révision des éléments "patrimoine" de cette loi. Il étudiera également la possibilité, comme contre-projet, de supprimer cet alinéa.

Une série de projet de révisions partielles de la LPNMS sont actuellement en cours. Pour éviter les confusions qu'apporteraient des traitements concomitants de plusieurs révisions parallèles d'une même loi, le Conseil d'Etat entend attendre le traitement complet des révisions en cours avant d'ouvrir le dossier "Patrimoine" de la LPNMS.

Par conséquent, il tient à assurer la motionnaire et le Grand Conseil de sa volonté de traiter cet objet dès que la LPNMS sera stabilisée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 février 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*